

Arrêt

n° 244 389 du 19 novembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard 20/A
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidents de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en France, en 2017, sous le couvert d'un visa de court séjour. Il s'est ensuite rendu en Belgique.

1.2. Le 2 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Cet ordre, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 02.10.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif, l'intéressé vivrait avec sa compagne belge serait en instance de reconnaissance de son enfant belge. La présence d'un enfant né sur le territoire, n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales mais ne signifie qu'une séparation temporaire. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que « Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante. »

En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de reconnaître son enfant belge ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments compte tenu au dossier administratif et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation », des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du principe de proportionnalité, du principe de prudence et du devoir de minutie.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « La décision est motivée sur base de l'article 7 alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980, qui permet la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à la personne qui ne dispose pas des documents visés à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 7, alinéa 1, 2°

de la loi du 15 décembre 1980 prévoit spécifiquement l'hypothèse du dépassement du délai accordé par le visa. La partie adverse ne peut ignorer que le requérant a disposé d'un visa en cours de validité du 15 mars 2017 au 10 septembre 2017. En choisissant de motiver sa décision en référence à l'article 7, alinéa 1, 1° plutôt qu'à l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse prive d'effet utile cette dernière disposition et les viole toutes les deux. La décision n'étant pas légalement justifiée, elle doit être annulée ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante soutient que « La décision viole le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui lui impose de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, dans la mesure où la partie adverse fait elle-même référence à l'incidence de la décision sur l'incidence de la décision de retour [sic] sur les difficultés rencontrées dans le chef du requérant pour établir des liens avec son enfant, la partie adverse ne pouvait éluder l'examen des difficultés rencontrées par l'enfant pour nouer des liens avec son père et vérifier que la décision était bien conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'absence d'examen de l'incidence de la décision sur l'intérêt supérieur de [l'enfant] viole donc l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que la décision doit être annulée ».

2.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, elle soutient que « La partie adverse viole le droit d'être entendu du requérant et ne prend pas en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif, dans la mesure où la décision mentionne « Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 02.10.2018 et ses déclarations ont été prises en compte ». Or, la partie adverse n'a pas pu prendre la décision concernée sans avoir également égard aux deux procès-verbaux du requérant et de Madame [X.] des 5 et 6 septembre 2018, qui sont la raisons pour laquelle la partie adverse a été interpellée par la police au sujet du requérant. L'absence de mention de la prise en considération de ces deux procès-verbaux indique que la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif et a violé le droit d'être entendu du requérant, ce qui justifie l'annulation de la décision. [...] En effet, lors de l'audition du requérant le 6 septembre 2018, il a déclaré « [...] ([l'ex-époux]) a d'ailleurs signé un document attestant de sa non-reconnaissance de [l'enfant] et je dois avoir un rendez-vous fixé par le Juge afin de me rendre à Bruxelles pour effectuer un test ADN concernant [l'enfant] et moi ». Il ajoute « Lorsque [l'enfant] portera mon nom et que je serai enfin reconnu officiellement comme son père, [X.] et moi nous irons vivre [...] en Algérie, nous ne comptons pas rester en Belgique. » (pièce 5). Ces éléments sont confirmés par Madame [X.] qui déclare : « [...] ([le requérant]) vous contactera dès que possible afin de fixer un rendez-vous pour être entendu sur sa paternité. Je vous signale également que dès que [l'enfant] portera le nom de famille [du requérant] nous désirons aller vivre en Algérie. » (pièce 6). La partie adverse devait nécessairement avoir connaissance des procès verbaux d'audition lorsqu'elle a pris la décision attaquée, dès lors que c'est à la suite de l'audition que la partie adverse a été mise au courant de l'instance de reconnaissance de l'enfant belge. Ainsi, dès lors que le requérant et sa compagne ont manifesté leur intention de retourner volontairement en Algérie dès la paternité de leur enfant établie, la partie adverse devait motiver sa décision au regard du principe de proportionnalité et de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 qui l'autorise à accorder un délai pour quitter le territoire supérieur à trente jours, notamment en raison de l'existence d'autres liens familiaux et sociaux. En effet, dès lors que le requérant est dans l'attente d'un rendez-vous pour effectuer le test ADN à Bruxelles, il est disproportionné de lui ordonner de quitter le territoire, puisque si cet ordre de quitter le territoire est exécuté, les démarches en vue de la reconnaissance n'aboutiront pas dans un délai raisonnable et les difficultés auxquelles seront exposés le requérant et son fils dans l'établissement de leur lien familial sur le plan juridique seront accrues. De surcroît, dans la mesure où le requérant et sa compagne ont déclaré vouloir

s'installer en Algérie dès la paternité du requérant à l'égard de [l'enfant] établie, il est disproportionné d'exiger le départ prématuré du requérant alors que ce départ est dans son intention. [...] »

2.2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse ne conteste pas l'existence d'une vie privée et familiale entre le requérant et son fils. Dès lors, la partie adverse devait examiner si, au regard de l'article 8 de la CEDH, il lui incombaît une obligation positive de protéger cette vie familiale et si une ingérence était justifiée et proportionnée. Or, la partie adverse n'invoque aucune justification en lien avec l'article 8§2 de la CEDH qui puisse justifier l'ingérence non contestée que constitue la décision du 2 octobre 2018. La partie adverse n'invoque aucune considération liée à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Dès lors, l'ingérence dans la vie privée et familiale que constitue la décision du 2 octobre 2018 n'est pas légalement justifiée et doit être annulée. De surcroît, la partie adverse n'examine l'incidence de la décision qu'en tant qu'elle constitue une séparation temporaire du requérant et de son fils et non en tant qu'elle empêche la reconnaissance légale du requérant à l'égard de son fils, en l'empêchant de passer les tests ADN à Bruxelles et de poursuivre la procédure en Belgique. En effet, la partie adverse n'examine pas concrètement les difficultés liées à la signification d'une décision de justice en Algérie, au coût représenté par des tests ADN internationaux, au coût supplémentaire à charge du requérant pour se faire représenter par un avocat en Belgique, qui sont des obstacles qui portent une atteinte disproportionnée au droit du requérant à voir sa paternité établie à l'égard de son fils et à l'intérêt supérieur de son fils. Il en résulte une atteinte disproportionnée à l'article 13 de la CEDH qui garantit des recours effectifs dans le cadre de la protection d'autres droits fondamentaux, tels que l'article 8 de la CEDH. La décision n'est, à cet égard, pas adéquatement motivée en fait, puisqu'elle indique que « l'intention de reconnaître son enfant belge ne [...] donne pas [a[u]requérant] automatiquement droit à un séjour ». Or, le requérant n'a pas seulement l'intention de reconnaître son fils, mais est en pleine procédure judiciaire de reconnaissance de son fils. Dès lors que cet élément est manifestement erroné et qu'il a une incidence sur l'appréciation du caractère nécessaire dans une société démocratique de constituer une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, la décision viole l'obligation de motivation formelle des actes administratifs visée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 8 de la CEDH. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « L'erreur dans l'indication d'un motif de droit ou quant au fondement invoqué n'est susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte que lorsqu'elle est d'une gravité telle qu'elle révèle une erreur de l'administration dans l'application du droit ou qu'elle est de nature à induire en erreur quant à la compétence exercée. Une telle erreur ne peut davantage conduire à l'annulation lorsque ce fondement peut être déterminé aisément et avec certitude » (CE, arrêt n° 244.206 du 5 avril 2019).

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « La décision est suffisamment motivée et le fait de se référer à l'article 7, 1^o en lieu et place de l'article 7, 2^o relève d'une simple erreur matérielle qui n'entache pas la légalité de la décision puisque dans les deux situations prévues par la loi, la partie défenderesse doit délivrer un

ordre de quitter le territoire. Qu'à ce propos la partie requérante ne conteste pas être en séjour irrégulier. Il [d]oit par conséquent faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire ».

En l'occurrence, l'argumentation même de la partie requérante démontre que l'erreur, invoquée, n'empêche pas de déterminer le fondement de l'acte attaqué aisément et avec certitude, et elle ne prétend pas que le séjour du requérant serait légal.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle «*La présence d'un enfant né sur le territoire, n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour. Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale* », démontre que la partie défenderesse a, implicitement, tenu compte de l'intérêt supérieur de cet enfant.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, le dossier administratif montre clairement que le requérant a été entendu avant la prise de l'acte attaqué. La mention dans l'acte attaqué, selon laquelle « *Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 02.10.2018 et ses déclarations ont été prises en compte* », est donc vérifiée et la violation, alléguée, du droit d'être entendu, manque en fait.

La partie requérante n'a plus intérêt au reste de l'argumentation développée, puisqu'elle a déclaré, lors de l'audience, que la paternité du requérant a entretemps été établie.

3.4. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de l'application de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée au requérant de quitter le territoire belge, n'entraînait qu'une séparation temporaire de son milieu belge.

La partie requérante n'a plus intérêt à l'argumentation relative à la procédure judiciaire de reconnaissance de l'enfant du requérant, puisqu'elle a déclaré, lors de l'audience, que la paternité du requérant a entretemps été établie, et que celui-ci a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son enfant belge, le 8 juillet 2020.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS